

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.586 du 12 décembre 2000

A.42.585/VI-11.250

- En cause :
- 1. la Société anonyme TRAVAUX,**
boulevard A. Reyers 110
1040 Bruxelles,
 - 2. la Société anonyme ENTREPRISES
GENERALES FERNAND GILLION & FILS,**
rue Saint-Denis 132
1190 Bruxelles,
 - 3. la Société de droit allemand
PHILIPP HOLZMANN AG,**
Siegburgerstrasse 183-187
D. 5000 Cologne (Allemagne),
 - 4. la Société anonyme ASWEB0,**
Parc industriel n° 26
9031 Drongen,
 - 5. la Société anonyme BETONAC,**
Hasseltsesteenweg 172
3800 Saint-Trond,
 - 6. la Société anonyme WEGEB0,**
rue Jean Stas 41
1060 Bruxelles,

contre :

**la Société anonyme BRUSSELS AIRPORT
TERMINAL COMPANY, en abrégé B.A.T.C.,**
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 1990 par la S.A. TRAVAUX, la S.A. ENTREPRISES GENERALES FERNAND GILLION & FILS, la société de droit allemand PHILIPP HOLZMANN AG, la S.A. ASWEBO, la S.A. BETONAC et la S.A. WEGEBO qui demandent l'annulation de "la décision prise par le conseil d'administration de la partie adverse, le 9 avril 1990, d'attribuer à l'association momentanée constituée des sociétés S.B.B.M. SIX CONSTRUCT - Maurice DELENS - VAN HOUT - VAN RIEL - VAN DEN BERG VERBEECK - WUST, le marché faisant l'objet du cahier des charges de l'entreprise "Lot 10 - gros oeuvre - terminal - Y - finger - gare de trains plus esplanade - entrepreneur pilote";

Vu l'arrêt n° 71.754 rendu en la cause par le Conseil d'Etat le 11 février 1998;

Vu l'arrêt n° C.98.0141.F prononcé par la Cour de cassation, chambres réunies, cassant ledit arrêt 71.754 et renvoyant la cause devant le Conseil d'Etat, section d'administration, autrement composé;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me SALMON, loco Mes PUTZEYS et LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt du 10 septembre 1999, la Cour de cassation a cassé l'arrêt n° 71.754 prononcé par le Conseil d'Etat le 11 février 1998 notamment en ce qu'il "ne constate pas que la demanderesse, société «de nature mixte» dont il n'exclut pas le caractère privé, disposait dans la mission d'intérêt général à laquelle ressortit l'acte attaqué, du pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard de tiers, ne justifie pas légalement sa décision qu'elle constitue une autorité administrative et que le Conseil d'Etat était compétent pour statuer sur le recours";

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de déposer un rapport complémentaire et à chacune des parties d'y répondre par un dernier mémoire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Il est sursis à statuer pour le surplus.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le douze décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
MESSINNE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} SAS	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

O.SAS.

Ch.-L. CLOSSET.